

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00105
Numéro SIREN : 838 060 382
Nom ou dénomination : KOD EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 3877

KOD EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.000 €
Siège social : SAINT DOULCHARD (18230)
353 rue André et Edouard Michelin
838 060 382 RCS BOURGES

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 AOUT 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le deux août,
A 18 heures

Madame Magalie PASDELOUP, épouse DAGOIS, née le 31 mai 1981 à BOURGES (18),
demeurant à BOURGES (18000) 17 rue François Guizot, associée unique de la société KOD
EXPRESS,

A PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Aux termes de deux actes de cession de parts sociales du 2 août 2021, préalables aux
présentes, Madame Magalie DAGOIS a acquis la totalité des 1.100 parts de la société KOD
EXPRESS, à effet de ce même jour, et qui appartenaient à Monsieur Dimitri KANTORSKI
(pour 561 parts) et à la société TRANSPORTS MEN (pour 539 parts).

En conséquence de cette cession, Monsieur Dimitri KANTORSKI a notifié sa décision de
démissionner de ses fonctions de Gérant de la société à effet de cette même date.

PUIS A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- . nomination d'un nouveau gérant,
- . constatation du caractère unipersonnel de la société suite à cession de parts.
- . mises à jour consécutives des statuts.
- . pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Dimitri KANTORSKI de ses
fonctions de Gérant de la société à compter de ce jour.

Les associés décident de nommer en qualité de nouvelle gérante de la société, à effet de la
démission de M. KANTORSKI :

Madame Magalie PASDELOUP, épouse DAGOIS,
née le 31 mai 1981 à BOURGES (18),
demeurant à BOURGES (18000) 17 rue François Guizot,

Madame Magalie DAGOIS exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et
par les statuts, étant précisé que la société est actuellement sous administration provisoire
de Maître WAUTOT (9 place Jaude à CLERMONT FERRAND 63000).

Madame Magalie DAGOIS entrera en fonction dès l'énoncé du jugement qui mettra fin aux
fonctions de l'administrateur provisoire.

Madame Magalie DAGOIS, a fait savoir par avance qu'elle entendait accepter ce mandat social et que rien, en ce qui la concerne, ne s'oppose à son libre exercice.

En conséquence, l'associé unique décide de mettre à jour l'article 11 des statuts de la société, en supprimant le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas, relatifs à la nomination du premier gérant de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte des deux cessions de parts sociales préalables aux présentes, aux termes desquelles Madame DAGOIS a acquis la totalité des parts composant le capital social de la société.

En conséquence, l'associée unique constate que la société a perdu son caractère pluripersonnel pour devenir unipersonnelle.

L'associée unique décide de mettre à jour les articles 1 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Si la société vient à devenir unipersonnelle, les droits ou pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés, sont alors exercés par l'associé unique. »

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Madame Magalie DAGOIS, associée unique qui déclare que ces parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées. »

L'associé unique décide que malgré son caractère unipersonnel, la société demeure assujettie à l'impôt société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer l'article 21 des statuts, relatif à la constitution de la société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique de la société.

Mme Magalie DAGOIS,
Associée unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magalie Dagois', written over a horizontal line.

KOD EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.000 €
Siège social : SAINT DOULCHARD (18230)
353 rue André et Edouard Michelin
838 060 382 RCS BOURGES

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

■ **la société TRANSPORT M.E.N**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, ayant son siège social à DEOLS (36130) 5 rue Louis Malbête, immatriculée sous le numéro 483 853 313 RCS CHATEAUROUX, représentée par son gérant, Monsieur Laurent GARCIA, déclarant disposer de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'UNE PART**

ET

■ **Madame Magalie PASDELOUP, épouse DAGOIS**, née le 31 mai 1981 à BOURGES (18), de nationalité française, demeurant à BOURGES (18000) 17 rue François Guizot, en cours de séparation.

**Ci-dessous dénommée
« le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART**

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : KOD EXPRESS.
- Acte constitutif : acte sous seing privé en date du 6 mars 2018.
- La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 838.060.382 RCS BOURGES.
- Siège social : SAINT DOULCHARD (18230) 353 rue André et Edouard Michelin.
- Objet sommaire : Transport express, messagerie, location de véhicules avec chauffeur, entreposage de marchandises en accessoire.
- Règles de transmission des parts : article 10 des statuts.

L, G AD

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation
- Capital : 11.000 €
- Nombre de parts : 1.100 parts de 10 € chacune.
- Répartition initiale du capital :
 - Dimitri KANTORSKI : 561 parts (n°1 à 561)
 - SARL TRANSPORTS MEN: 539 parts (n°562 à 1.100)
- Exercice social : du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- Régime fiscal : impôt société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Le Cédant, associés de la société KOD EXPRESS, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, les CINQ CENT TRENTE NEUF (539) parts sociales, numérotées de 562 à 1.100, qu'il possède dans le capital de la société KOD EXPRESS ci-dessus désignée.

Les parts ci-dessus ne sont représentées par aucun titre.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autres garanties qui pourraient en restreindre la disposition.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les Cédants déclarent être propriétaires des parts ci-dessus cédées, pour les avoir acquises de Monsieur Laurent GARCIA, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2018.

PRIX

La présente cession des CINQ CENT TRENTE NEUF (539) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (2.390) euros.

Paie ment du prix :

Le prix global de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (2.390) euros est payé comptant à l'instant même, par le Cessionnaire au Cédant, par chèque bancaire, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

En application des dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été agréée par une décision de l'assemblée générale de la société en date du 2 août 2021, préalable aux présentes.

GARANTIES

Dument informé sur les conséquences de son choix, le Cessionnaire déclare renoncer expressément et irrévocablement à tous recours contre le Cédant concernant la situation active et passive de la société relativement aux parts sociales, objet des présentes.

POUVOIRS - FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou notifiée au gérant de la société au moyen du dépôt d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront mis à jour par décision des associés, consécutive à la présente cession.

DECLARATION SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Le soussigné déclare avoir été informé des dispositions édictées par le Code Général des Impôts concernant les taxations des plus-values sur cession de titres de sociétés soumises à l'impôt société.

DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant déclare que la présente cession ne remet pas en cause un quelconque engagement de conservation des parts qu'il aurait souscrit afin de bénéficier d'un régime fiscal particulier et aucun régime fiscal de faveur.

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts.

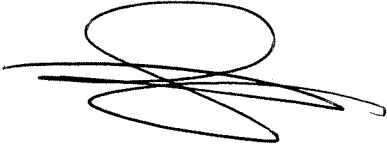
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT DOULCHARD (18)
En quatre exemplaires originaux
Le 2 août 2021.

LE CEDANT

SARL TRANSPORTS MEN
M. Laurent GARCIA, gérant



LE CESSIONNAIRE

Madame Magalie DAGOIS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOURGES 1
Le 02/09 2021 Dossier 2021 00032000, référence 1804P01 2021 A 01539
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

KOD EXPRESS

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.000 €
Siège social : SAINT DOULCHARD (18230)
353 rue André et Edouard Michelin
838 060 382 RCS BOURGES**

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

■ **Monsieur Dimitri KANTORSKI**, né le 25 février 1982 à ROUBAIS (59), de nationalité française, demeurant à MONTAINVILLE (78124) Le Moulin Papier, Route de Rambouillet, célibataire majeur, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité.

**Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'UNE PART**

ET

■ **Madame Magalie PASDELOUP, épouse DAGOIS**, née le 31 mai 1981 à BOURGES (18), de nationalité française, demeurant à BOURGES (18000) 17 rue François Guizot, en cours de séparation.

**Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART**

Le Cédant et le Cessionnaire, désignés collectivement ci-après, les « Parties ».

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : KOD EXPRESS.
- Acte constitutif : acte sous seing privé en date du 6 mars 2018.
- La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 838.060.382 RCS BOURGES.
- Siège social : SAINT DOULCHARD (18230) 353 rue André et Edouard Michelin.
- Objet sommaire : Transport express, messagerie, location de véhicules avec chauffeur, entreposage de marchandises en accessoire.
- Règles de transmission des parts : article 10 des statuts.

DK ND

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation
- Capital : 11.000 €
- Nombre de parts : 1.100 parts de 10 € chacune.
- Répartition initiale du capital :
- Dimitri KANTORSKI : 561 parts (n°1 à 561)
 - SARL TRANSPORTS MEN: 539 parts (n°562 à 1.100)
- Exercice social : du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- Régime fiscal : impôt société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Le Cédant, associés de la société KOD EXPRESS, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, les CINQ CENT SOIXANTE ET UNE (561) parts sociales, numérotées de 1 à 561, qu'il possède dans le capital de la société KOD EXPRESS ci-dessus désignée.

Les parts ci-dessus ne sont représentées par aucun titre.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autres garanties qui pourraient en restreindre la disposition.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les Cédants déclarent être propriétaires des parts ci-dessus cédées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

PRIX

La présente cession des CINQ CENT SOIXANTE ET UNE (561) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de CINQ CENTS (500) euros.

Paiement du prix :

Le prix global de CINQ CENT (500) euros sera payé comptant, par le Cessionnaire au Cédant, par virement bancaire, émit dès la signature du présent acte par les Parties.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

En application des dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été agréée par une décision de l'assemblée générale de la société en date du 2 août 2021, préalable aux présentes.

GARANTIES

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute diminution d'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas dans les comptes dont le Cessionnaire a eu connaissance dès avant ce jour.

Cet engagement couvrira tout passif non déclaré, de quelque nature qu'il soit.

Cet engagement de garantie viendra à expiration le 31 décembre 2023.

Le Cessionnaire devra informer le Cédant de tout fait de nature à déclencher la garantie, dans un délai permettant à ce dernier de défendre ses intérêts (par tout moyen écrit compatible avec les règles de preuves en vigueur).

Les parties s'entendront sur les suites à donner sur les réclamations entrant dans le périmètre de la présente garantie. En cas de désaccord, l'avis du Cessionnaire prévaudra.

POUVOIRS - FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou notifiée au gérant de la société au moyen du dépôt d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront mis à jour par décision des associés, consécutive à la présente cession.

DECLARATION SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

Le soussigné déclare avoir été informé des dispositions édictées par le Code Général des Impôts concernant les taxations des plus-values sur cession de titres de sociétés soumises à l'impôt société.

Compte tenu du prix de cession mentionné ci-dessus, le Cédant réalise une moins-value de cession.

DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant déclarent que la présente cession ne remet pas en cause un quelconque engagement de conservation des parts qu'il aurait souscrit afin de bénéficier d'un régime fiscal particulier et aucun régime fiscal de faveur.

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts.

GERANCE

Par un courrier en date du 20 juin 2021, adressé à la société KOD EXPRESS, Monsieur Dimitri KANTORSKI a notifié sa décision de démissionner de son mandat de gérant de la société sous la condition suspensive de la cession de ses 561 parts sociales à Madame Magalie DAGOIS.

En conséquence, la présente cession vaut constatation de la réalisation de la condition suspensive et il est pris acte de la démission de Monsieur KANTORSKI de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Les associés pourvoiront à son remplacement.

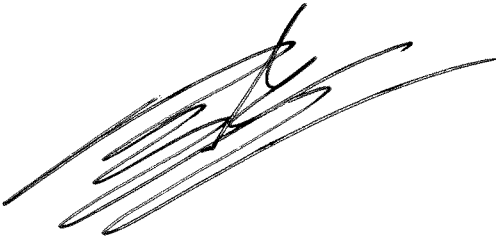
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT DOULCHARD (18)
En quatre exemplaires originaux
Le deux août 2021

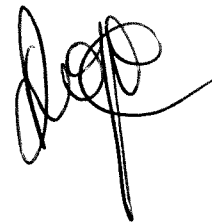
LE CEDANT

Monsieur Dimitri KANTORSKI



LE CESSIONNAIRE

Madame Magalie DAGOIS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOURGÈS
Le 02/09 2021 Dossier 2021 00031996, référence 1804P01 2021 A 01518
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

DK

KOD EXPRESS

**Société à responsabilité limitée au capital de 11.000 €
Siège social : SAINT DOULCHARD (18230)
353 Rue André et Edouard Michelin
838 060 382 RCS – BOURGES**

STATUTS

**Statuts mis à jour suivant procès-verbal de décisions de l'associé unique du
2 AOUT 2021**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. G. S.', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

KOD EXPRESS

Société à responsabilité limitée au capital de 11.000 €
Siège social : SAINT DOULCHARD (18230)
353 Rue André et Edouard Michelin
838 060 382 RCS – BOURGES

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Si la société vient à devenir unipersonnelle, les droits ou pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés, sont alors exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- TRANSPORT EXPRESS - MESSAGERIE - LOCATION DE VEHICULES AVEC CHAUFFEUR - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES EN ACCESSOIRE

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : KOD EXPRESS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 353 rue André et Edouard Michelin 18230 SAINT-DOULCHARD.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- o par M. Dimitri KANTORSKI, la somme de cinq mille six cent dix euros (5.610 €)
- o par M. Laurent GARCIA, la somme de cinq mille trois cent quatre vingt dix euros (5.390 €),

Soit au total la somme de onze mille euros (11.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Val de France – Agence de Saint-Doulchard (18230) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze mille euros (11.000 €).

Il est divisé en 1.100 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Madame Magalie DAGOIS, associée unique qui déclare que ces parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.



ND

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} AVRIL et finit le 31 MARS.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 MARS 2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



ND

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206. 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour
Suivant procès-verbal de décisions de l'associé unique
du 2 août 2021.



certifié conforme
à l'original -

ND.